

CIRCULAIRE N° 63/88

OBJET: Règles de sécurité des personnes et des biens dans les établissements hospitaliers alimentés en gaz naturel.

- / -


Les installations de gaz naturel alimentant les établissements hospitaliers et sanitaires doivent être conformes aux règles de sécurité en vigueur - En effet, elles doivent être dotées d'équipements spéciaux tels que les vannes de coupure automatique, les accessoires de raccordement, les détecteurs automatiques de fuites etc...

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens dans les établissements alimentés en gaz naturel, il'y a lieu de procéder au contrôle des installations de gaz par un bureau de contrôle agréé, apporter les modifications nécessaires et établir, le cas échéant, des contrats de contrôle systématique.

En outre, il est nécessaire de soumettre les plans d'exécution de tous travaux d'aménagement ou d'extension des installations de gaz à l'avis préalable d'un bureau de contrôle pour s'assurer de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Messieurs les directeurs des établissements hospitaliers et sanitaires sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions urgentes et à veiller à leur application stricte.

Le Ministre de la Santé Publique,



Signé : Dr. Souad LYAGCUBI GUARCEI

DESTINATAIRES :

- MM. - Les directeurs de l'Administration Centrale) pour information
 - Les directeurs régionaux)
 - Le directeur du centre d'études techniques, de maintenance biomédicale et hospitalière) Pour information et suivi d'exécution

 - Les directeurs des hôpitaux, Instituts et centres spécialisés
 - Les directeurs des Ecoles Professionnelles de la Santé Publique
 - Les Présidents Directeurs Généraux de :
 - . L'Office du Thermalisme
 - . La Pharmacie Centrale de Tunisie
 - . Centre Hospitalo-Universitaire Habib Thameur
 - . L'Office National de la Famille et de la Population
 - . La Société des Stations Thermales et des Eaux Minérales.
- Pour exécution